



## Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/PRST/1995/22  
27 avril 1995  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

### DÉCLARATION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

À la 3526e séance du Conseil de sécurité, tenue le 27 avril 1995, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée "La situation concernant le Rwanda", le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a examiné le rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) (S/1995/297, 9 avril 1995) et son troisième rapport sur la sécurité dans les camps de réfugiés rwandais (S/1995/304, 14 avril 1995), ainsi que les renseignements qui lui ont été présentés oralement par le Secrétariat sur les événements tragiques qui se sont produits le 22 avril 1995 au camp de Kibeho pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays.

Le Conseil de sécurité condamne les tueries dont ont été victimes de nombreux civils dans le camp et est encouragé par la décision du Gouvernement rwandais de procéder sans retard à une enquête complète sur ces événements et de traduire les coupables en justice. À cet égard, il accueille avec satisfaction la décision des autorités rwandaises de mener une enquête indépendante sur ces événements avec la participation de l'ONU et d'autres intéressés au niveau international. Le Conseil prie aussi le Secrétaire général de lui présenter au plus tôt un rapport sur ces événements et sur le rôle de la MINUAR.

Le Conseil est préoccupé par la détérioration générale de la situation en matière de sécurité au Rwanda. Il souligne que c'est au Gouvernement rwandais qu'incombe au premier chef la responsabilité de maintenir la sécurité dans tout le pays et d'assurer la sécurité des personnes déplacées à l'intérieur du pays et des rapatriés, ainsi que le respect de leurs droits de l'homme fondamentaux. À cet égard, il réaffirme la nécessité d'une coordination entre le Gouvernement rwandais, la MINUAR et les autres organismes dans ce domaine. Il note toutefois avec satisfaction que le Gouvernement rwandais a fait ces derniers mois des efforts considérables de réconciliation, de restauration et de reconstruction nationales, qui ont une importance déterminante. Le Conseil exhorte le Gouvernement à redoubler

d'efforts, et la communauté internationale à les seconder, en vue d'instaurer le climat de confiance et de sûreté qui facilitera le retour des réfugiés à une date rapprochée et dans des conditions de sécurité. Il souligne à cet égard l'importance qu'il attache au déminage, y compris la proposition de l'ONU.

Le Conseil de sécurité prend acte avec une vive préoccupation des informations alarmantes faisant état d'une multiplication des incursions au Rwanda à partir de pays voisins, d'allégations d'envois d'armes à l'aéroport de Goma et de l'instruction d'éléments des ex-forces gouvernementales rwandaises dans un pays voisin. Il demande à tous les États, et en particulier aux États voisins, de s'abstenir de toute mesure qui aggraverait encore la situation en matière de sécurité au Rwanda et d'empêcher les incursions dans ce pays à partir de leur propre territoire. Le Conseil invite les États et les organismes qui ont des renseignements sur le transport d'armes dans des pays voisins du Rwanda aux fins de leur utilisation au Rwanda en violation de la résolution 918 (1994) de communiquer ces renseignements au Comité créé en vertu de la résolution 918 (1994) et il prie le Comité de considérer que ces renseignements ont un caractère d'urgence et de lui rendre compte à ce sujet.

Le Conseil note avec satisfaction que le déploiement du contingent zaïrois pour la sécurité dans les camps et du Groupe de liaison civil pour les questions de sécurité a eu un effet positif sur la situation en matière de sécurité dans les camps de réfugiés au Zaïre.

Le Conseil de sécurité rend hommage à tous les membres de la MINUAR. Il réaffirme que celle-ci est un élément déterminant dans l'instauration d'un climat de confiance et la promotion de la stabilité et la sécurité. Il souligne à cet égard que la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de tous les membres de la MINUAR et du personnel international travaillant dans le pays incombe au Gouvernement rwandais. Il presse les autorités rwandaises de procéder à l'échange de lettres devant compléter l'accord sur le statut de la MINUAR et de son personnel, pour tenir compte des modifications apportées au mandat de la Mission à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution 918 (1994). Le Conseil demande le renforcement de la coopération et de la collaboration entre le Gouvernement rwandais, les pays voisins, la MINUAR et les autres organismes, notamment dans le domaine humanitaire.

Le Conseil se déclare gravement préoccupé par la situation provoquée par le surpeuplement des prisons rwandaises, qui s'est traduite par la mort de nombreuses personnes détenues, et prie le Secrétaire général d'envisager d'urgence des mesures susceptibles d'être prises rapidement conjointement avec le Gouvernement rwandais et les organismes humanitaires afin d'améliorer la situation de ceux qui sont détenus ou qui font l'objet d'une enquête. Le Conseil souligne que le développement de l'appareil judiciaire rwandais

demeure un facteur important pour la création de conditions de sécurité et d'ordre public propices au retour dans leurs foyers des réfugiés à l'étranger et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Il exhorte la communauté internationale à aider le Gouvernement rwandais à reconstituer l'appareil judiciaire afin de contribuer à l'instauration de la confiance et au maintien de l'ordre.

Le Conseil note avec satisfaction les mesures prises par les États qui ont arrêté et mis en détention des personnes à la suite de l'adoption de la résolution 978 (1995). Il demande instamment aux États, conformément à cette résolution, d'arrêter et de mettre en détention les personnes contre lesquelles il existe des preuves suffisantes qu'elles se sont rendues coupables d'actes entrant dans la compétence du Tribunal international pour le Rwanda. Il prie le Secrétaire général de faciliter la mise en place rapide du Tribunal.

Le Conseil de sécurité prie le Gouvernement rwandais de faciliter l'acheminement et la distribution des secours humanitaires aux réfugiés et aux personnes déplacées qui en ont besoin, conformément aux principes et à la pratique actuelle du HCR. Il invite les États et les organismes donateurs à honorer les engagements qu'ils ont pris antérieurement et à accroître leur aide. Il exhorte tous les gouvernements de la région à continuer de laisser leurs frontières ouvertes à cet effet.

Le Conseil de sécurité demande à tous les États d'agir selon les recommandations adoptées à la Conférence régionale d'assistance aux réfugiés, aux rapatriés et aux personnes déplacées dans la région des Grands Lacs, qui s'est tenue à Bujumbura en février 1995, afin de faciliter le retour des réfugiés. Il se félicite de la conclusion le 12 avril 1995 de l'Accord trilatéral de Dar es-Salaam relatif au rapatriement volontaire de Tanzanie des réfugiés rwandais.

Le Conseil réaffirme qu'à son avis, une conférence internationale contribuerait considérablement à restaurer la paix et la sécurité dans la sous-région. Il se félicite de l'intention du Secrétaire général de procéder à des consultations avec tous les intéressés de façon que la conférence puisse se tenir à une date aussi rapprochée que possible.

Le Conseil demeurera saisi de la question."

-----